

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1021/96 de la Commission, du 6 juin 1996, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique	1
Règlement (CE) n° 1022/96 de la Commission, du 6 juin 1996, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	15
Règlement (CE) n° 1023/96 de la Commission, du 6 juin 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	18
Règlement (CE) n° 1024/96 de la Commission, du 6 juin 1996, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	20
Règlement (CE) n° 1025/96 de la Commission, du 6 juin 1996, fixant les taux de conversion agricoles	22
Règlement (CE) n° 1026/96 de la Commission, du 6 juin 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	24
Règlement (CE) n° 1027/96 de la Commission, du 6 juin 1996, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aux originaires de Chine	26
* Règlement (CE) n° 1028/96 de la Commission, du 6 juin 1996, rectifiant le règlement (CE) n° 985/96 fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent soixantième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	27

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité**Conseil**

96/351/CE:

* Décision du Conseil, du 14 mai 1996, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république socialiste du Viêt-nam	28
Accord de coopération entre la Communauté européenne et la république socialiste du Viêt-nam	29

* Information concernant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république socialiste du Viêt-nam	37
Commission	
96/352/CE:	
* Décision de la Commission, du 29 mai 1996, relative à une aide financière de la Communauté au stockage en France d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux	38
96/353/CE:	
* Décision de la Commission, du 29 mai 1996, relative à une aide financière de la Communauté au stockage au Royaume-Uni d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux	40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1021/96 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1996

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3152/94 ⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vinique vers certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale dans le but d'assurer la continuité dans les approvisionnements pour ces pays et de réduire le stock d'alcool vinique communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir une garantie spécifique pour assurer l'exportation physique des alcools du territoire douanier de la Communauté et de sanctionner le non-respect de la date prévue pour l'exportation de façon graduelle; que cette garantie doit être indépendante de la garantie dite de bonne exécution devant assurer en particulier la sortie des alcools des entrepôts de stockage et l'utilisation de l'alcool adjudgé aux fins prévues;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 de la Commission ⁽⁶⁾, concernant certains faits générateurs des

taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé à la vente, par six adjudications simples numérotées 194/96 CE, 195/96 CE, 196/96 CE, 197/96 CE, 198/96 CE et 199/96 CE, d'une quantité totale de 300 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien, espagnol et français.

Chacune des adjudications simples numérotées 194/96 CE, 195/96 CE, 196/96 CE, 197/96 CE, 198/96 CE et 199/96 CE porte sur une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Article 2

L'alcool mis en vente:

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,

— doit être importé et déshydraté:

— pour les adjudications simples numérotées 194/96 CE et 195/96 CE dans un des pays tiers suivants:

— Costa Rica,

— Guatemala,

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

- Honduras, y compris les îles Swan,
- El Salvador,
- pour les adjudications simples numérotées 196/96 CE, 197/96 CE, 198/96 CE et 199/96 CE dans un des pays tiers suivants:
 - Saint-Kitts-et-Nevis,
 - Bahamas,
 - République Dominicaine,
 - Antigua et Barbuda,
 - Dominique,
 - îles Vierges britanniques et Montserrat,
 - Jamaïque,
 - Sainte-Lucie,
 - Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
 - Barbade,
 - Trinité et Tobago,
 - Belize,
 - Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
 - Aruba,
 - Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),
 - Guyana,
 - îles Vierges des États-Unis d'Amérique,
 - Haïti,
- doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18 ainsi que des articles 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 correspond à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne

exécution constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (¹), pour la garantie de participation.

La garantie de participation constituée pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement est libérée lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a constitué la totalité de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution pour l'adjudication concernée.

2. La garantie devant assurer l'exportation correspond à un montant de 5 écus par hectolitre à 100 % vol, à constituer pour chaque quantité d'alcool faisant l'objet d'un bon d'enlèvement pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Cette garantie pour assurer l'exportation des alcools est seulement libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool pour chaque quantité d'alcool pour laquelle la preuve est fournie que celle-ci a été exportée dans le délai prévu à l'article 6 du présent règlement.

Par dérogation à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2220/85, et sauf en cas de force majeure, lorsque la date d'exportation mentionnée à l'article 6 est dépassée, la garantie devant assurer l'exportation de 5 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol est acquise, à concurrence de:

- a) 15 % en tout état de cause;
- b) 10 % du montant restant après déduction des 15 % par mois de dépassement de la date d'exportation concernée.

3. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 30 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Cette garantie est libérée conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 377/93.

4. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 377/93, la garantie devant assurer l'exportation et la garantie de bonne exécution sont constituées simultanément auprès de chaque organisme d'intervention concerné, pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement, au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

5. Le taux de conversion agricole à appliquer pour la conversion en monnaie nationale est celui en vigueur le jour de la date limite de présentation des offres pour l'adjudication concernée pour la garantie devant assurer l'exportation exprimée en écus par hectolitre à 100 % vol.

Article 6

1. L'exportation de l'alcool adjugé au titre des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement doit avoir lieu au plus tard le 28 février 1997.

(¹) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

2. L'utilisation de l'alcool adjugé doit être terminée dans un délai de deux ans, à compter de la date du premier enlèvement.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjugé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement, qui s'engage à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

Article 8

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjugé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent:

- i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe II, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire;
- ii) l'adjudicataire peut:

- soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,
- soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe III.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toute obligation sur le lot en cause.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours

une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Article 9

1. Les adjudicataires des adjudications numérotées 194/96 CE et 195/96 CE, d'une part, et les adjudicataires des adjudications numérotées 196/96 CE, 197/96 CE, 198/96 CE et 199/96 CE, d'autre part, peuvent d'un commun accord échanger entre eux une même quantité d'alcool stocké dans des cuves décrites dans un même État membre, pour les destinations prévues dans le cadre de ces adjudications.

2. Un tel échange n'affecte en rien les obligations des adjudicataires concernés, notamment pour ce qui concerne le pris à payer, les délais d'enlèvement et d'utilisation des alcools qui leur sont adjugés et indiqués dans l'avis d'adjudication concerné.

3. Les adjudicataires qui veulent procéder à un tel échange doivent préalablement en informer les organismes d'intervention concernés.

4. Si cet échange a des conséquences pour le calendrier prévu pour l'échelonnement des enlèvements physiques d'alcool, ce calendrier est immédiatement adapté et la modification est aussitôt communiquée à la Commission.

Article 10

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour les adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés par un alcool du même type en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

ADJUDICATION SIMPLE N° 194/96 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Villarrobledo	22	37 812	39	brut
	Villarrobledo	25	12 188	39	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 194/96 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 24 juin 1996 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 194/96 CE;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 347 65 00; télex: 23427 FEGA; télécopieur: 521 98 32).
 Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 195/96 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Bonollo SpA		8 000	35 + 36	brut
	CA.VIRO Srl		10 000	35	brut
	Villapana SpA		3 000	35	brut
	D'Auria SpA		4 400	36 + 39	brut
	Del Sud SpA		4 250	36	brut
	Di Trani SpA		4 750	36 + 39	brut
	F.lli Balice Snc		3 000	36	brut
	Bonollo Umberto SpA		1 000	39	brut
	F.lli Cipriani SpA		600	39	brut
	Ge. Dis. SpA		2 000	39	brut
	G. Di Lorenzo Srl		5 500	39	brut
	ICV SpA		1 900	39	brut
	Kronion		1 600	39	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 195/96 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 24 juin 1996 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 195/96 CE;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
— EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopieur: 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 196/96 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Soterm / Deulep 39, avenue Georges-Brassens 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône		47 520	35 + 36	brut
			2 480	35 + 36	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 196/96 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 24 juin 1996 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 196/96 CE;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572 025; télécopieur: 57 25 07 05).
 Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 197/96 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Port-la-Nouvelle Avenue Adolphe-Turrel Boîte postale 62 F-11210 Port-la-Nouvelle		48 567	35 + 36	brut
			1 433	35 + 36	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 197/96 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 24 juin 1996 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 197/96 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572 025; télécopieur: 57 25 07 05).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 198/96 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	D'Auria SpA		1 800	35	brut
	DI.CO.VI. Sa Srl		1 800	35	brut
	D.C.A. SpA		2 600	35	brut
	Giacomo de Luca di Oronzo Sas		3 800	35	brut
	G. Di Lorenzo Srl		11 000	35 + 36	brut
	CA.VI.RO Srl		7 000	36	brut
	Enodistil SpA		1 600	36	brut
	Ge. Dis. SpA		1 000	36	brut
	Mazzari SpA		2 000	36	brut
	Bertolino SpA		1 500	39	brut
	Bonollo SpA		13 000	39	brut
	Enodistil		2 500	39	brut
	F.Ili Cipriani SpA		400	39	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 198/96 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 24 juin 1996 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 198/96 CE;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
— EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopieur: 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 199/96 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Bertolino SpA		2 700	35	brut
	Del Sud SpA		11 000	35	brut
	Di Trani SpA		1 000	35	brut
	Kronion Scrl		1 300	35	brut
	Del Sud SpA		14 250	36	brut
	Di Trani SpA		1 750	36	brut
	F. Palma SpA		2 500	36	brut
	Distercoop Scrl		2 500	39	brut
	Mazzari SpA		3 000	39	brut
	Neri Srl		3 000	39	brut
	Saig SpA		7 000	39	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 199/96 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 24 juin 1996 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 199/96 CE;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
— EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopieur: 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:

DG VI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Van der Stappen):

— par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs),

— par télécopieur: (32 2) 295 92 52.

ANNEXE III

Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 1021/96

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire:

Numéro de lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification de refus ou de l'acceptation de prise en charge

RÈGLEMENT (CE) N° 1022/96 DE LA COMMISSION
du 6 juin 1996
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 346/96⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1020/96 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1020/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1020/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1020/96, sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 135 du 6. 6. 1996, p. 26.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽¹⁾	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00	0,00
	de qualité moyenne	17,43	7,43
	de qualité basse	33,53	23,53
1002 00 00	Seigle	50,55	40,55
1003 00 10	Orge, de semence	50,55	40,55
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	50,55	40,55
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	48,49	38,49
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	48,49	38,49
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	50,55	40,55

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1502/95, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1502/95], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1502/95 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (date du 5. 6. 1996):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Mid-America	Mid-America
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	175,47	163,07	143,73	137,07	200,07 (!)	137,61 (!)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	17,35	20,59	12,29	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	25,55	—	—	—	—	—

(!) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,00 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 20,69 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95: 0,00 écu par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 1023/96 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1996

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1996.

nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁶⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁷⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 6 juin 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation
des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1101 00 11 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1101 00 15 100	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 15 130	—	—
1001 10 00 400	—	—	1101 00 15 150	—	—
1001 90 91 000	—	—	1101 00 15 170	—	—
1001 90 99 000	—	—	1101 00 15 180	—	—
1002 00 00 000	01	0	1101 00 15 190	—	—
1003 00 10 000	—	—	1101 00 90 000	—	—
1003 00 90 000	—	—	1102 10 00 500	01	45,00
1004 00 00 200	—	—	1102 10 00 700	—	—
1004 00 00 400	—	—	1102 10 00 900	—	—
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 200	01	0 (3)
1005 90 00 000	—	—	1103 11 10 400	—	— (3)
1007 00 90 000	—	—	1103 11 10 900	—	—
1008 20 00 000	—	—	1103 11 90 200	—	— (3)
			1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1024/96 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1996

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95⁽⁸⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
⁽⁸⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1996, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		6	7	8	9	10	11	12
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1002 00 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 100	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 130	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 150	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 170	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 180	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	- 1,95	- 3,90	- 5,85	—	—
1103 11 10 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1025/96 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1996

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 936/96 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 ⁽⁵⁾; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 28 mai au 6 juin 1996, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour le

mark allemand, le florin néerlandais et le schilling autrichien;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé
ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 936/96 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 127 du 25. 5. 1996, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	39,5239	francs belges ou luxembourgeois
	7,49997	couronnes danoises
	1,91449	mark allemand
	311,761	drachmes grecques
	198,202	escudos portugais
	6,61023	francs français
	6,02811	marks finlandais
	2,14272	florins néerlandais
	0,829498	livre irlandaise
2 030,40		lires italiennes
	13,4713	schillings autrichiens
	165,198	pesetas espagnoles
	8,93762	couronnes suédoises
	0,856563	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	38,0038	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	41,1707	francs belges ou luxembourgeois
	7,21151	couronnes danoises		7,81247	couronnes danoises
	1,84086	mark allemand		1,99426	mark allemand
	299,770	drachmes grecques		324,751	drachmes grecques
	190,579	escudos portugais		206,460	escudos portugais
	6,35599	francs français		6,88566	francs français
	5,79626	marks finlandais		6,27928	marks finlandais
	2,06031	florins néerlandais		2,23200	florins néerlandais
	0,797594	livre irlandaise		0,864060	livre irlandaise
	1 952,31	lires italiennes		2 115,00	lires italiennes
	12,9532	schillings autrichiens		14,0326	schillings autrichiens
	158,844	pesetas espagnoles		172,081	pesetas espagnoles
	8,59387	couronnes suédoises		9,31002	couronnes suédoises
	0,823618	livre sterling		0,892253	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 1026/96 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

*(en écus par 100 kg)**(en écus par 100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	84,7	0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	528	66,0
	060	80,2		600	84,0
	064	59,6		624	48,9
	066	41,7		999	78,0
	068	62,3		039	110,3
	204	46,7		052	64,0
	208	44,0		064	78,6
	212	97,5		284	72,1
	624	95,8		388	74,3
	999	68,1		400	64,5
ex 0707 00 25	052	82,7	404	63,6	
	053	156,2	416	72,7	
	060	61,0	508	73,8	
	066	53,8	512	68,4	
	068	69,1	524	65,9	
	204	144,3	528	66,8	
	624	87,1	624	86,5	
	999	93,5	728	107,3	
	0709 10 20	220	317,0	800	78,0
		999	317,0	804	89,8
0709 90 77	052	44,7	999	77,3	
	204	77,5	0809 10 20	052	64,6
	412	54,2	061	51,3	
	624	151,9	064	105,3	
0805 30 30	999	82,1	999	73,7	
	052	134,4	0809 20 49	052	182,3
	204	88,8	061	182,0	
	220	74,0	064	254,1	
	388	65,8	068	262,6	
	400	74,3	400	310,1	
	512	54,8	600	94,9	
	520	66,5	624	363,9	
524	100,8	676	166,2		
			999	227,0	

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 16). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1027/96 DE LA COMMISSION
du 6 juin 1996
concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aux originaires de
Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 885/96 de la Commission, du 15 mai 1996, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aux originaires de Chine⁽³⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94⁽⁵⁾, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aux importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 885/96 a, pour les aux originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1^{er} juin 1996 jusqu'au 31 mai 1997, limite la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 3 juin

1996 dépassent la quantité mensuelle maximale du mois de juin 1996; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 3 juin 1996 et avant le 5 juillet 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés le 3 juin 1996 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aux relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,68489 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 5 juin 1996.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 3 juin 1996 et avant le 5 juillet 1996 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 16. 5. 1996, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1028/96 DE LA COMMISSION
du 6 juin 1996

rectifiant le règlement (CE) n° 985/96 fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent soixantième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 894/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment par son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CE) n° 985/96 de la Commission ⁽³⁾ a fixé le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent soixantième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89;

considérant que, par suite d'une erreur, le texte du règlement ne correspond pas aux mesures présentées à l'avis du comité; qu'il y a lieu de rectifier le règlement (CE) n° 985/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 985/96 est modifié comme suit.

1) Le considérant suivant est ajouté:

«considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,»

2) L'article 2 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 131 du 1. 6. 1996, p. 53.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 mai 1996

concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république socialiste du Viêt-nam

(96/351/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113 et 130 Y en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase et paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, aux termes de l'article 130 U du traité, la politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement favorise le développement économique et social durable des pays en développement, leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale et la lutte contre la pauvreté dans ces pays;

considérant qu'il convient que la Communauté approuve, pour la réalisation de ses objectifs dans le domaine des relations extérieures, l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république socialiste du Viêt-nam,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république socialiste du Viêt-nam est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 20 de l'accord.

Article 3

La Commission, assistée par des représentants des États membres, représente la Communauté dans la commission mixte visée à l'article 14 de l'accord.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1996.

Par le Conseil

Le président

E. GUZZANTI

⁽¹⁾ JO n° C 12 du 17. 1. 1996, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 47 du 19. 2. 1996, p. 25.

ACCORD DE COOPÉRATION
entre la Communauté européenne et la république socialiste du Viêt-nam

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DU VIÊT-NAM,

d'autre part,

CONSTATANT AVEC SATISFACTION le développement des échanges et le renforcement de la coopération depuis la normalisation, en novembre 1990, des relations entre, d'une part, la Communauté européenne, ci-après dénommée «Communauté», et, d'autre part, la république socialiste du Viêt-nam, ci-après dénommée «Viêt-nam»;

RECONNAISSANT l'importance d'un resserrement des liens et d'une intensification des relations entre la Communauté et le Viêt-nam;

RÉAFFIRMANT l'attachement de la Communauté et du Viêt-nam au respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi qu'aux principes de la charte des Nations unies et au respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales;

RECONNAISSANT les démarches entreprises par le Viêt-nam pour normaliser ses relations avec tous ses partenaires, tant régionaux qu'internationaux, et soulignant les actions de coopération susceptibles de contribuer au processus de coopération régionale;

RECONNAISSANT la responsabilité de tous les États, conformément aux principes et pratiques de base au niveau international, d'accepter la réintégration des citoyens qui ont quitté leur pays pour l'une ou l'autre raison;

CONSIDÉRANT les nouvelles possibilités importantes pour le commerce des produits textiles et de l'habillement résultant des droits et obligations contractuels bilatéraux entre la Communauté et le Viêt-nam;

INSPIRÉS par leur volonté commune de consolider, de renforcer et de diversifier leurs relations dans les domaines d'intérêt commun sur une base d'égalité, de non-discrimination, d'avantages mutuels et de réciprocité;

RECONNAISSANT les conséquences favorables du processus continu de réformes économiques entrepris au Viêt-nam pour assurer la transition vers une économie de marché et l'engagement de poursuivre dans cette voie;

DÉSIREUX de créer les conditions favorables à un développement substantiel et à une diversification du commerce entre la Communauté et le Viêt-nam;

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir les principes et pratiques visant à encourager des échanges bilatéraux libres et sans entrave dans la stabilité, la transparence et l'absence de discrimination, compte tenu des conditions économiques différentes de chaque partie;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer les conditions favorables aux investissements directs;

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir le Viêt-nam dans ses efforts pour parvenir à un développement économique durable et pour améliorer les conditions de vie des catégories les plus démunies de la population;

CONSIDÉRANT l'attachement de la Communauté et du Viêt-nam à la protection de l'environnement au niveau mondial et local et à l'utilisation durable des ressources naturelles, et reconnaissant les liens qui existent entre l'environnement et le développement,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cette fin comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Javier SOLANA MADARIAGA

Ministre des affaires étrangères du royaume d'Espagne

Président en exercice du Conseil de l'Union européenne

Manuel MARÍN

Vice-président de la Commission des Communautés européennes,

LE GOUVERNEMENT DU VIÊT-NAM,

NGUYEN MANH CAM

Ministre des affaires étrangères de la république socialiste du Viêt-nam,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Fondement

Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques constitue le fondement de la coopération entre les parties et des dispositions du présent accord, et est un élément essentiel de l'accord.

Article 2

Objectifs

Le présent accord a pour objectifs principaux de:

- 1) garantir les conditions et promouvoir l'accroissement et le développement des échanges et investissements bilatéraux dans l'intérêt réciproque des parties, compte tenu de leur situation économique respective;
- 2) soutenir le développement économique durable du Viêt-nam et l'amélioration des conditions de vie des catégories les plus démunies de la population;
- 3) renforcer la coopération économique dans l'intérêt mutuel des parties, notamment en soutenant les efforts déployés d'une manière continue par le Viêt-nam pour restructurer son économie et passer à une économie de marché;
- 4) soutenir la protection de l'environnement et une gestion durable des ressources naturelles.

Article 3

Régime de la nation la plus favorisée

La Communauté et le Viêt-nam s'accordent réciproquement, dans leurs relations commerciales, le régime de la nation la plus favorisée, conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux préférences accordées par l'une ou l'autre partie dans le cadre d'un arrangement établissant une union douanière, une zone de libre-échange ou une zone de régime préférentiel.

Article 4

Échanges et coopération commerciale

1. Les parties s'engagent à développer et à diversifier leurs échanges commerciaux et à améliorer, le plus possible, leur accès au marché, d'une manière qui soit compatible avec leur situation économique respective.
2. Dans le cadre de leurs législations et réglementations, les parties s'engagent à mettre en œuvre une politique d'amélioration des conditions d'accès de leurs produits à leur marché respectif. À cette fin, elles s'accordent mutuellement les conditions les plus favorables d'importation et d'exportation et conviennent d'étudier les moyens d'éliminer les obstacles à leurs échanges, notamment les obstacles non tarifaires, compte tenu des différences existant entre leurs systèmes et des travaux réalisés dans ce domaine par les organismes internationaux.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne limitent pas le droit de chaque partie d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité, de la santé ou la moralité publique, de l'environnement et de la vie ou la santé des animaux ou des plantes. En ce qui concerne ce dernier aspect, ces mesures ne peuvent constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ni une restriction déguisée au commerce.
4. Les parties conviennent d'encourager l'échange d'informations au sujet de possibilités commerciales mutuellement avantageuses et d'organiser des consultations dans un esprit constructif sur les questions ayant trait aux mesures tarifaires, non tarifaires, aux services, à la santé, à la sécurité ou à l'environnement, ainsi qu'aux prescriptions techniques. Des programmes de formation devraient être mis en place dans ces domaines dans le cadre de la coopération économique entre les deux parties.
5. Les parties conviennent d'améliorer la coopération douanière entre leurs instances respectives, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle, la simplification et l'harmonisation des procédures douanières, ainsi que la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières.
6. Les parties conviennent de se consulter sur tout différend susceptible de se produire dans le domaine du commerce ou des questions liées au commerce.

*Article 5***Investissements**

Les parties encouragent le développement des investissements mutuellement avantageux en créant un climat favorable aux investissements privés, et notamment de meilleures conditions pour les transferts de capitaux et les échanges d'informations sur les possibilités d'investissements. Les parties soutiennent notamment, le cas échéant, les accords de promotion et de protection des investissements entre les États membres de l'Union européenne et le Viêt-nam, sur la base des principes de la non-discrimination et de la réciprocité.

*Article 6***Droits de propriété intellectuelle**

1. Dans la limite de leurs compétences, réglementations et politiques, les parties contractantes:

- a) s'efforceront d'améliorer les conditions d'une protection et d'un renforcement appropriés et efficaces des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale répondant aux normes internationales les plus élevées;
- b) coopéreront pour atteindre ces objectifs, notamment, le cas échéant, par le biais d'une assistance technique.

2. Les parties conviennent d'éviter tout traitement discriminatoire en matière de droits de propriété intellectuelle et d'engager, le cas échéant, des consultations si des problèmes qui affectent les relations commerciales se posent dans ce domaine.

*Article 7***Coopération économique**

1. Les parties s'engagent, dans leurs intérêts réciproques et en conformité avec leurs politiques et objectifs respectifs, à promouvoir la coopération économique la plus large possible afin de contribuer à l'expansion de leur économie et de répondre à leurs besoins de développement.

2. Les parties conviennent que la coopération économique portera sur trois principaux domaines d'action:

- a) améliorer l'environnement économique au Viêt-nam en facilitant l'accès au savoir-faire et à la technologie communautaires;
- b) faciliter les contacts entre les opérateurs économiques et d'autres mesures destinées à encourager les échanges commerciaux et les investissements directs;

c) renforcer la compréhension mutuelle de l'environnement économique, social et culturel respectif pour qu'une coopération efficace puisse s'établir sur cette base.

3. Dans les principaux domaines décrits ci-dessus, les objectifs visés seront plus précisément les suivants:

- a) soutenir le Viêt-nam dans ses efforts déployés de façon continue pour réaliser la transition vers une économie de marché et améliorer ainsi l'environnement économique et le climat des affaires;
- b) encourager la coopération entre leurs secteurs économiques respectifs, notamment entre les secteurs privés.

4. Dans la limite de leurs moyens financiers et de leurs procédures respectives, les parties déterminent ensemble et dans leur intérêt mutuel les domaines et priorités des programmes et actions de coopération économique.

*Article 8***Science et technologie**

Conformément à leur intérêt mutuel et aux objectifs de leur stratégie de développement dans ce domaine, les parties encouragent la coopération scientifique et technique, notamment dans des domaines pratiques tels que la normalisation et le contrôle de qualité en vue de:

- a) favoriser le transfert du savoir-faire, de la technologie et diffuser les informations et les connaissances;
- b) développer des possibilités de coopération économique, industrielle et commerciale futures.

*Article 9***Coopération au développement**

1. La Communauté est consciente des besoins du Viêt-nam en matière d'aide au développement et est disposée à renforcer sa coopération en lui accordant son aide grâce à des projets et à des programmes concrets répondant aux priorités définies dans le règlement (CEE) n° 443/92 afin de contribuer aux efforts déployés par le Viêt-nam pour parvenir à un développement économique durable et faire bénéficier sa population du progrès social.

2. Les projets et programmes seront axés sur les catégories les plus démunies de la population, notamment les régions accueillant les citoyens de retour au pays, et sur le développement des infrastructures sociales et économiques. Une attention particulière sera accordée au développement agricole équilibré, avec la participation des groupes visés. La coopération dans ce domaine portera également sur l'encouragement de la création d'emplois dans les villes rurales et la promotion du rôle des femmes dans le développement, l'accent étant surtout mis sur leur formation et le bien-être familial.

3. Une attention particulière sera accordée aux actions visant à intensifier l'intégration économique régionale au Viêt-nam.

4. La coopération au développement sera centrée sur les priorités définies d'un commun accord et visera à assurer l'efficacité et la durabilité des projets et programmes.

Article 10

Coopération régionale

1. La coopération entre les parties dans ce domaine pourra, d'un commun accord, s'étendre aux actions entreprises dans le cadre de la coopération avec d'autres pays de l'Asie du Sud-Est et ne portera pas atteinte au droit de chaque partie de coopérer avec d'autres partenaires de la région.

2. Une attention particulière sera accordée:

- a) à la promotion des échanges interrégionaux;
- b) au soutien des projets et initiatives sur le plan régional;
- c) aux études de promotion des liaisons et communications régionales.

Article 11

Coopération dans le domaine de l'environnement

1. Les parties reconnaissent la nécessité de tenir compte de la protection de l'environnement comme faisant partie intégrante de la coopération économique et de la coopération au développement. En outre, elles soulignent l'importance des problèmes d'environnement et d'un développement durable et affirment leur volonté de coopérer dans la protection et l'amélioration de l'environnement, l'accent étant mis, en particulier, sur la pollution de l'eau, du sol et de l'air, l'érosion, la déforestation et la gestion durable des ressources naturelles, compte tenu des travaux effectués au sein des instances internationales.

2. Une attention particulière sera accordée à:

- a) la protection et la conservation des forêts naturelles et leur exploitation durable;

b) l'importance des liens entre l'énergie et l'environnement;

c) la recherche de solutions pratiques aux problèmes énergétiques des zones rurales;

d) la protection de l'environnement urbain;

e) la prévention de la pollution industrielle;

f) la protection de l'environnement marin et de ses systèmes écologiques;

g) l'amélioration des capacités de gestion des agences centrales et locales chargées de l'environnement.

Article 12

Information et communication

Les parties coopèrent dans les domaines de l'information et de la communication pour améliorer la compréhension mutuelle et renforcer les liens entre les deux régions.

Article 13

Lutte contre la drogue

1. Les parties contractantes expriment leur volonté, dans le respect de leurs compétences respectives, d'accroître l'efficacité des politiques suivies et des mesures adoptées pour lutter contre la fourniture et la distribution de tous les types de stupéfiants et de substances psychotropes, et pour prévenir et réduire la toxicomanie, compte tenu des travaux réalisés dans ce domaine par les instances internationales.

2. La coopération entre les parties comprendra les mesures suivantes:

a) formation, information, éducation sanitaire et réadaptation des toxicomanes, y compris les projets de réintégration des toxicomanes dans le milieu du travail et la société;

b) mesures destinées à encourager les possibilités économiques de remplacement;

c) assistance technique, financière et administrative pour le contrôle du commerce des précurseurs, la prévention, le traitement et la réduction de la toxicomanie;

d) assistance technique et formation à la prévention du blanchiment de l'argent;

e) échange de toutes les informations utiles.

*Article 14***Commission mixte**

1. Les parties conviennent d'instituer une commission mixte dont le rôle consiste à:

- a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord et du dialogue entre les deux parties;
- b) formuler des recommandations appropriées pour promouvoir les objectifs de l'accord;
- c) fixer les priorités parmi les actions possibles pour atteindre les objectifs de l'accord.

2. La commission mixte est composée de représentants, occupant un rang suffisamment élevé, de chacune des deux parties. Elle se réunit normalement tous les deux ans, alternativement à Bruxelles et à Hanoi, à une date fixée d'un commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la suite d'un accord entre les parties.

3. La commission mixte peut créer des sous-groupes spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et pour coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dans le cadre de l'accord.

4. L'ordre du jour des réunions de la commission mixte est établi d'un commun accord entre les parties.

5. Les parties décident qu'il appartient également à la commission mixte de garantir le bon fonctionnement de tout accord sectoriel conclu ou susceptible d'être conclu entre la Communauté et le Viêt-nam.

6. Les structures d'organisation et les règles de fonctionnement de la commission mixte sont fixées et convenues par les parties.

*Article 15***Évolution future**

1. Les parties peuvent, d'un commun accord, étendre le présent accord afin de développer la coopération et le compléter par le biais d'accords portant sur des activités ou des secteurs particuliers.

2. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties peut émettre des suggestions tendant à étendre le champ d'application de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

*Article 16***Autres accords**

Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, ni le présent accord, ni aucune action entreprise dans ce cadre ne

portent atteinte en aucune façon aux pouvoirs des États membres de l'Union européenne d'entreprendre des activités bilatérales avec le Viêt-nam dans le cadre de la coopération économique ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec le Viêt-nam.

*Article 17***Facilités**

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les autorités vietnamiennes accordent aux fonctionnaires et experts communautaires les garanties et facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Les modalités détaillées seront définies dans un échange de lettres distinct.

*Article 18***Application territoriale**

Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, au territoire du Viêt-nam.

*Article 19***Annexes**

Les annexes jointes au présent accord font partie intégrante de celui-ci.

*Article 20***Entrée en vigueur et reconduction**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit automatiquement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce six mois avant la date de son expiration.

*Article 21***Textes faisant foi**

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et vietnamienne, chacun de ces textes faisant également foi.

En fe de lo cual, los abajo firmantes suscriben el presente Acuerdo.

Til bekræftelse heraf har undertegnede underskrevet denne aftale.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten dieses Abkommen unterschrieben.

Σε πίστωση των ανωτέρω, οι υπογράφωντες έθεσαν την υπογραφή τους κάτω από την παρούσα συμφωνία.

In witness whereof the undersigned have signed this Agreement.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato il presente accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekenden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Em fé do que, os abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente acordo.

Tämän vakuudeksi alla mainitut täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän sopimuksen.

Som bekræftelse på detta har undertecknade befullmäktigade ombud undertecknat detta avtalet.

Để làm bằng, các đại diện đặc mệnh toàn quyền ký dưới đây đã ký Hiệp định này.

Hecho en Bruselas, el diecisiete de julio de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Bruxelles, den syttende juli nitten hundrede og femoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am siebzehnten Juli neunzehnhundertfünfundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα επτά Ιουλίου χίλια εννιακόσια ενενήντα πέντε.

Done at Brussels on the seventeenth day of July in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Bruxelles, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Bruxelles, addì diciassette luglio millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Brussel, de zeventiende juli negentienhonderd vijfennegentig.

Feito em Bruxelas, em dezassete de Julho de mil novecentos e noventa e cinco.

Tehty Brysselissä seitsemäntenätoista päivänä heinäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Som skedde i Bryssel den sjuttonde juli nittonhundranittiofem.

Làm tại Brúc xen, ngày mười bảy tháng bảy năm một nghìn chín trăm chín mươi nhăm.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar




Thay mặt Chính phủ Việt Nam



ANNEXE I**Déclarations de la Communauté européenne***Déclaration de la Communauté européenne concernant le cinquième considérant du préambule de l'accord de coopération*

La Communauté européenne déclare qu'elle est disposée à envisager, dans le cadre de ses projets de coopération au développement et dans la mesure du possible, la possibilité de contribuer à la réintégration économique des citoyens vietnamiens rentrant au pays.

Déclaration de la Communauté européenne concernant les ajustements tarifaires

La Communauté européenne confirme que le Viêt-nam a accès au système des préférences généralisées (SPG) mis en œuvre sur une base autonome par la Communauté européenne, le 1^{er} juillet 1971, conformément à la résolution 21 (II) de la seconde conférence des Nations unies sur le commerce et le développement de 1968.

La Communauté est également disposée à organiser des séminaires au Viêt-nam à l'intention des utilisateurs publics et privés du système, en vue d'assurer une utilisation maximale de celui-ci.

Déclaration de la Communauté européenne

Au cours des négociations de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Viêt-nam, la Communauté a déclaré que, sous réserve des dispositions de l'article 16 de l'accord, les dispositions de l'accord remplacent les dispositions des accords conclus entre les États membres de l'Union européenne et le Viêt-nam lorsque ces accords sont incompatibles avec l'accord ou contiennent des dispositions identiques à celui-ci.

ANNEXE II**Déclaration commune de la Communauté européenne et du gouvernement du Viêt-nam**

Les parties conviennent que, aux fins du présent accord, sont inclus dans la «propriété intellectuelle, industrielle et commerciale» la protection des droits d'auteur (y compris le logiciel informatique) et de leurs droits assimilés, les marques de fabrique, de commerce et de service, les indications géographiques, notamment les indications d'origine, les dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configuration des circuits intégrés ainsi que les informations non divulguées et la protection contre la concurrence déloyale.

ANNEXE III**Déclaration de la république socialiste du Viêt-nam**

Le gouvernement de la république socialiste du Viêt-nam déclare que le rapatriement de ses citoyens s'effectuera sur la base d'un accord mutuel entre le Viêt-nam et le pays concerné pour garantir les principes d'un rapatriement méthodique dans des conditions de sécurité et de dignité, selon des pratiques acceptables au niveau international et conformément au plan d'action global (PAG) de 1989, avec l'aide financière de la communauté internationale.

Déclaration de la Communauté européenne

1. La Communauté européenne rappelle l'importance qu'elle et ses États membres attachent au principe de la réintégration des citoyens dans leurs pays d'origine, auquel il est fait référence dans le cinquième considérant du préambule de l'accord.
 2. La Communauté européenne souligne que les dispositions de cet accord n'affectent en aucune manière les obligations en la matière découlant d'accords bilatéraux conclus entre la république socialiste du Viêt-nam et ses États membres.
-

**Information concernant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la
Communauté européenne et la république socialiste du Viêt-nam ⁽¹⁾**

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord précité, signé le 17 juillet 1995, ayant eu lieu à Bruxelles le 20 mai 1996, cet accord entrera en vigueur, conformément à son article 20, le 1^{er} juin 1996.

⁽¹⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mai 1996

relative à une aide financière de la Communauté au stockage en France d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(96/352/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 14,

considérant que, conformément à la décision 91/666/CEE du Conseil, du 11 décembre 1991, constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux⁽³⁾, la constitution de banques d'antigènes est une partie de l'action communautaire visant à établir des réserves communautaires de vaccins antiaphteux;

considérant que, à l'article 3 de ladite décision, le laboratoire de pathologie bovine du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires de Lyon (France) a été désigné comme banque d'antigènes afin de stocker les réserves communautaires;

considérant que toutes les fonctions et les tâches que doivent exercer les banques d'antigènes sont définies à l'article 4 de ladite décision; que l'aide communautaire doit être subordonnée à l'accomplissement de ces tâches par la banque d'antigènes;

considérant qu'il convient de prévoir une aide financière de la Communauté aux banques d'antigènes pour leur permettre d'exercer les fonctions et les tâches visées dans ladite décision;

considérant que, pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an;

considérant qu'il importe que, aux fins notamment de contrôle, les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70

du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁵⁾, soient applicables;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Communauté accorde une aide financière à la France aux fins de stockage d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux.

Article 2

La réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} est assurée par le laboratoire de pathologie bovine (Lyon, France). Cette action doit être conforme aux dispositions de l'article 4 de la décision 91/666/CEE.

Article 3

L'aide financière de la Communauté est fixée à 70 000 écus pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996.

Article 4

L'aide financière de la Communauté est accordée selon les modalités suivantes:

- 70 % à titre d'avance à la demande de la France,
- le solde après présentation, par la France, des pièces justifiant le bon déroulement de l'action. Cette présentation doit être effectuée avant le 1^{er} mars 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

Article 5

Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mai 1996

relative à une aide financière de la Communauté au stockage au Royaume-Uni d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(96/353/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 14,considérant que, conformément à la décision 91/666/CEE du Conseil, du 11 décembre 1991, constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux⁽³⁾, la constitution de banques d'antigènes est une partie de l'action communautaire visant à établir des réserves communautaires de vaccins antiaphteux;

considérant que, à l'article 3 de ladite décision, l'Institute for Animal Health de Pirbright (Royaume-Uni) a été désigné comme banque d'antigènes afin de stocker les réserves communautaires;

considérant que toutes les fonctions et les tâches que doivent exercer les banques d'antigènes sont définies à l'article 4 de ladite décision; que l'aide communautaire doit être subordonnée à l'accomplissement de ces tâches par la banque d'antigènes;

considérant qu'il convient de prévoir une aide financière de la Communauté aux banques d'antigènes pour leur permettre d'exercer les fonctions et les tâches visées dans ladite décision;

considérant que, pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an;

considérant qu'il importe que, aux fins notamment de contrôle, les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la

politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁵⁾, soient applicables;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni aux fins de stockage d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux.

*Article 2*La réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} est assurée par l'Institute for Animal Health (Pirbright, Royaume-Uni). Cette action doit être conforme aux dispositions de l'article 4 de la décision 91/666/CEE.*Article 3*L'aide financière de la Communauté est fixée à 60 000 écus pour la période du 1^{er} août 1995 au 31 juillet 1996.*Article 4*

L'aide financière de la Communauté est accordée selon les modalités suivantes:

- 70 % à titre d'avance à la demande du Royaume-Uni,
- le solde après présentation, par le Royaume-Uni, des pièces justifiant le bon déroulement de l'action. Cette présentation doit être effectuée avant le 1^{er} octobre 1996.

*Article 5*Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 sont applicables *mutatis mutandis*.⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 21.⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

Article 6

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
